

Arrêt

n° 255 310 du 31 mai 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LECLUSE
Rue Lambert Fortune 65
1300 WAVRE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BONUS *loco* Me A. LECLUSE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Les faits de la cause

1. Selon ses dires, le requérant a quitté le Cameroun le 10 novembre 2018 à destination des Pays-Bas, où il a séjourné deux semaines, avant d'arriver en Belgique le 27 novembre 2018. Il y a introduit sa demande de protection internationale le 8 janvier 2019.

Le 22 avril 2020, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe ») a pris une décision lui refusant le statut de réfugié et celui de bénéficiaire de la protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique mixte, votre père étant kounambebe et votre mère pidgin.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2010, vous entretenez une relation avec [N. E.], avec qui vous êtes marié coutumièrement depuis 2015 et avez trois filles.

En 2012, vous commencez des études universitaires de droit à l'université de Yaoundé II. En 2013, vous interrompez vos études et déménagez à Buea, quartier Bouduma, car vous y avez trouvé un emploi au sein de la société « [C. M.] ». Vous habitez avec votre femme, vos enfants, votre cousine [D.] et ses enfants.

Le 29 novembre 2016, votre cousine [D.] est tuée par balle par les forces de l'ordre durant une manifestation étudiante à Buea. Le soir de ce jour, un homme se présente chez vous: il s'appelle [R. E.] et connaissait votre cousine. Il vous donne 20.000 francs et son numéro de téléphone.

Le 20 décembre 2016, vous et les parents des autres jeunes tués lors de la manifestation tentez de rencontrer le préfet mais êtes repoussés par la police. Rentré chez vous, vous appelez [R. E.]. Celui vient chez vous le soir-même et vous explique que votre cousine était membre du mouvement sécessionniste dont il fait partie et vous propose d'y adhérer. Vous décidez d'y réfléchir.

Le 5 janvier 2017, vous appelez [R. E.]. Celui-ci vous amène chez [Sa. I. S.], le vice-président du mouvement, qui vous explique les buts et l'organigramme du mouvement. Il vous propose ensuite de remplacer votre cousine à son poste de vice-secrétaire chargée de l'intégration des nouveaux membres, ce que vous acceptez. À partir de cette date, vous participez à des réunions chez le trésorier, [B. T.], les vendredis et les dimanches soirs.

En février, un policier vous interpelle et vous emmène au commissariat où il vous menace à cause de votre participation au rassemblement devant chez le préfet, avant de vous relâcher deux heures plus tard.

Le 22 septembre 2017, vous participez à une grande marche organisée dans le centre de Buea. Celle-ci est interrompue par les forces de l'ordre.

Le 1er octobre 2017, une deuxième marche est organisée à Buea, pendant laquelle [Si. A. T.] déclare officiellement l'indépendance des régions anglophones. Cette manifestation est violemment réprimée par les forces de l'ordre. Plusieurs personnes sont arrêtées et emmenées à Yaoundé. Vous parvenez à rentrer chez vous.

Les jours suivants, vous ne sortez plus trop de chez vous. Lors d'une réunion en brousse, [Sa.] vous annonce que le président fait l'objet d'un mandat d'arrêt. Vous vous inquiétez pour votre sort, mais il vous rassure.

Le 16 avril 2018, alors que votre famille est absente, votre voisin, [E. Z.], vous appelle pour vous dire que la police est en train de perquisitionner votre domicile. Deux heures plus tard, vous passez chez vous et trouvez votre domicile saccagé. Votre voisin vous remet une convocation vous invitant à vous rendre au commissariat. Vous et votre famille vous réfugiez chez un ami, [V.], qui, le soir-même, vous emmène à Douala. Vous restez chez un ami, [E. O.], pendant plusieurs semaines. Un jour, [Z.] vous avertit que des policiers en civil patrouillent autour de chez vous à Buea.

Un soir au mois de juin 2018, vous vous rendez à Douala pour récupérer quelques affaires et vous quittez ensuite la ville, vous rendant, avec votre famille, chez un ami à Abang Minkoo, à la frontière avec le Gabon.

Votre oncle, [M. E.], décide d'organiser votre départ. Vous obtenez un visa Schengen grâce à l'aide d'un de ses amis, Mr [R.].

Le 10 novembre 2018, vous quittez le Cameroun par avion depuis l'aéroport de Yaoundé et arrivez à Amsterdam le lendemain. Vous restez deux semaines aux Pays-Bas et arrivez en Belgique le 27 novembre. Le 8 janvier 2019, vous introduisez la présente demande de protection internationale.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez votre permis de conduire, vos billets d'avion, votre baccalauréat et votre BEPC, deux articles tirés d'internet, des photographies, un

certificat de service de votre employeur ainsi que deux fiches de paie, une convocation de police, une lettre de menace, un certificat médical et une attestation de perte concernant votre passeport.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre d'être emprisonné à vie ou tué par les autorités camerounaises car vous êtes membre du mouvement sécessionniste présidé par [S. A. T.] et car vous avez participé à une manifestation le 20 décembre 2016 suite à la mort de votre cousine [D.] (NEP, pp. 15 à 19).

Premièrement, après votre entretien personnel au CGRA, force est de constater qu'il ne peut être ajouté foi au fait que vous auriez vécu à Buea de 2013 à avril 2018 (NEP, p. 6).

En effet, vos déclarations se sont révélées être en contradiction avec les informations en possession du Commissariat général, et plus précisément avec votre dossier de demande de visa Schengen, dont une copie figure au dossier administratif (dossier administratif, farde Informations sur le pays, document n° 1). Ainsi, dans le formulaire de demande de visa Schengen signé de votre main, vous avez indiqué comme adresse de domicile une adresse à Yokadouma, dans le quartier administratif. Dans le cadre de cette demande de visa, vous déposez également une copie de votre carte nationale d'identité, délivrée en juin 2014, laquelle mentionne que votre adresse se trouve à Douala. Quant à la copie de votre relevé bancaire, celle-ci indique une adresse à Yaoundé, quartier Obili. Ces contradictions jettent dès lors le discrédit sur vos déclarations, selon lesquelles vous auriez vécu à Buea de 2013 à 2018.

De plus, bien que vous ayez pu fournir plusieurs informations pertinentes sur la ville de Buea, telles que le nombre d'habitants, les noms de plusieurs quartiers de la ville et de plusieurs villes alentour, ainsi que les principales attractions touristiques de la ville (NEP, pp. 6, 20 et 21), le Commissariat général estime qu'il existe cependant des faiblesses non négligeables à vos réponses aux questions destinées à établir votre provenance récente. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de citer, à la suite de trois questions, le nom des quartiers de Buea, vous citez Bouduma-Cogeni – le quartier où vous déclarez avoir vécu –, Buea Town et Molyko – que vous aviez déjà cités plus tôt dans votre entretien personnel – Mile 16, Mile 14, Mile 17, Gosippe et Kono City. Le Commissariat général n'est cependant pas parvenu à trouver la moindre information au sujet des quartiers de Gosippe et Kono City, ni sur le quartier de Bouduma (Bonduma ? Buduma ?) – dont vous avez pourtant écrit le nom durant votre entretien personnel (dossier administratif, farde Documents, feuille de brouillon de l'EP du 11/03/20). Au vu de votre niveau d'éducation – vous avez obtenu le baccalauréat et commencé des études universitaires (NEP, p. 7 ; dossier administratif, farde Documents, document n° 3) – et du fait que vous déclarez avoir vécu à Buea durant cinq ans, où vous travaillez (NEP, pp. 6 et 7), le Commissariat général estime cependant que vous devriez être en mesure de nommer davantage de quartiers, ces questions portant sur des éléments simples liés à votre quotidien et à votre vécu personnel. Invité ensuite à citer le nom de quelques marchés, vous citez uniquement le marché de Molyko Station, ajoutant que les autres marchés de la région se situent dans d'autres villes, à Muyuka et Kumba (NEP, p. 21). Or, il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général que la ville de Buea abrite de nombreux marchés, tels que les marchés de Great Soppo, de Bokwaongo, de Buea Town, de Muea, ainsi que le Buea Central Market (dossier administratif, farde Informations sur le pays, document n° 3).

Lorsqu'il vous a été demandé de parler d'événements ayant eu lieu à Buea durant la période récente précédant votre départ, vous invoquez de manière générale des manifestations des étudiants et des avocats et des arrestations, ainsi que les manifestations du 22 septembre et du 1er octobre 2017, ces

deux manifestations étant celles auxquelles vous déclarez avoir participé (NEP, p. 22). Vos propos concernant les journées « villes mortes » sont également restés très généraux (NEP, p. 22). Cependant, au vu de votre niveau d'éducation et de votre implication dans le mouvement sécessionniste (NEP, p. 5, 7, 16 et 17), le Commissariat général estime être en droit d'attendre de votre part un niveau de détails et de spécificité plus élevé concernant les événements s'étant déroulés à Buea, ville où vous habitez et travaillez, avant votre départ. Enfin, il ressort de votre entretien personnel que vos connaissances en anglais sont extrêmement limitées, ainsi qu'en témoignent vos réponses aux questions qui vous ont été posées dans cette langue (NEP, pp. 19 et 20). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne parlez pas plus anglais alors que vous avez vécu et travaillé à Buea, dans la partie anglophone du Cameroun, pendant cinq années, vous répondez que de nombreuses personnes parlaient aussi français et que vous vous débrouilliez, parlant notamment pidgin. Or, le pidgin étant une langue à base lexicale anglaise (dossier administratif, *farde Informations sur le pays*, document n° 6), des doutes peuvent être raisonnablement nourris quant à votre compréhension de cette langue, au vu de votre compréhension limitée de l'anglais (NEP, pp. 19 et 20).

L'original de votre permis de conduire que vous déposez, et qui mentionne une adresse de résidence à Buea (dossier administratif, *farde Documents, documents n° 5*), ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre séjour à Buea. En effet, il apparaît que seule la face avant de ce document est plastifiée, la face arrière de celui-ci, en papier cartonné, étant laissée à découvert. De plus, aucune indication n'apparaît sur cette face arrière, qui devrait pourtant contenir des informations quant au type de permis délivré, à la date d'expiration de celui-ci, et au lieu et date de l'examen de conduite. Au vu de ces éléments et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance du Cameroun ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de manière illégale (dossier administratif, *farde Informations sur le pays, COI Focus « Cameroun. Authentification de documents officiels »* du 28 mars 2017), le Commissariat général estime que des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant au caractère authentique de ce permis de conduire, relativisant ainsi la force probante de celui-ci.

Compte tenu de l'ensemble des constatations qui précèdent, vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous résidiez effectivement à Buea, dans la partie anglophone du Cameroun, de 2013 à 2018, comme vous l'alléguiez à la base de votre demande de protection internationale. Force est de constater que la remise en cause de votre provenance récente de Buea est par ailleurs renforcée par le manque de crédibilité de vos déclarations en audition concernant les problèmes que vous auriez rencontrés dans cette ville.

Concernant tout d'abord les problèmes que vous avez rencontrés suite à votre participation, le 20 décembre 2016, à une marche visant à attirer l'attention du préfet de Buea sur le décès de votre cousine et d'autres jeunes au cours d'une manifestation étudiante le 29 novembre 2016, vous déclarez avoir été interpellé au mois de février 2017 par un policier en tenue qui vous a demandé de l'accompagner au commissariat. Vous restez deux heures au commissariat, durant lesquelles le policier vous dit être au courant du fait que vous étiez en tête de la marche du 20 décembre et qu'il faut que vous arrêtiez de faire ce que vous êtes en train de faire, de vous exposer, car, la prochaine fois, vous irez directement en prison. Il vous laisse ensuite rentrer chez vous (NEP, pp. 18, 28 et 29). Relevons tout d'abord que vos déclarations au sujet de cette interpellation sont entachées d'une contradiction : ainsi, alors que lors de votre interview à l'Office des étrangers, vous aviez initialement déclaré avoir été interpellé à la gare routière, quartier Bouduma (Questionnaire CGRA du 18/12/19), lors de votre entretien personnel au CGRA, vous avez déclaré avoir été interpellé à Buea Town (NEP, p. 28). Interrogé à ce sujet, vous vous contredisez à nouveau, répondant qu'il s'agissait de la gare routière, car c'est la route par laquelle vous passez pour rentrer du travail (NEP, p. 28). Le quartier de Buea Town (à l'Ouest de Buea) et le quartier de la gare routière (à l'Est de Buéa) étant deux quartiers bien distincts, ces explications ne suffisent pas à expliquer la contradiction constatée. Relevons ensuite, qu'à considérer cette interpellation comme établie, vous déclarez avoir été relâché par la police (NEP, p. 29). Plus encore, cette interpellation n'a fait l'objet d'aucune suite et vous n'avez pas déclaré avoir rencontré d'autres problèmes en relation avec votre participation à la marche du 20 décembre 2016 jusqu'à votre départ définitif de Buea en juin 2018, soit plus d'un an après votre interpellation (NEP, pp. 18, 19 et 29). Partant, l'ensemble de ces éléments amène le Commissariat général à remettre en cause la crédibilité de la crainte que vous éprouvez envers les autorités camerounaises suite à votre participation à la marche du 20 décembre 2016.

Vous déclarez en outre avoir rejoint, le 5 janvier 2017, le mouvement sécessionniste présidé par [S. A. T.] et avoir, dans ce cadre, participé à des réunions hebdomadaires ainsi qu'à deux manifestations, les 22 septembre et 1er octobre 2017 (Questionnaire CGRA; NEP, pp. 5, 16, 17 et 25).

Concernant tout d'abord votre décision d'adhérer à ce mouvement, vous déclarez avoir été approché par [R. E.], le secrétaire du mouvement, le 29 novembre 2016, à la suite du décès de votre cousine (NEP, p. 15). Vous recontactez ensuite [R.] après la manifestation du 20 décembre 2016 et le rencontrez le soir-même. Il vous annonce que votre cousine était membre de son parti, les sécessionnistes, et était même vice-secrétaire chargée de l'intégration des nouveaux membres. Il vous propose alors d'adhérer à ce parti pour défendre cette cause. Vous lui dites que vous allez y réfléchir. Le 5 janvier, vous appelez [R.] et celui-ci vous présente alors au vice-président du mouvement, [Sa. I. S.], qui vous explique les buts du mouvement ainsi que l'organigramme de celui-ci, avant de vous proposer de reprendre le poste de votre cousine en tant que vice-secrétaire chargé de l'intégration des nouveaux membres, ce que vous acceptez immédiatement (NEP, p. 16).

Relevons tout d'abord l'invraisemblance du déroulement de cette adhésion : en effet, sur base du simple fait que votre cousine, qui était membre du mouvement, est décédée, [R. E.], que vous rencontrez pour la deuxième fois, vous fait confiance et vous annonce être membre des sécessionnistes, et, lors de votre troisième contact, vous emmène directement chez le vice-président, qui vous expose la constitution du bureau de l'organisation, citant les noms des différents membres (NEP, p. 16). Or, il s'avère que, depuis octobre 2016, les deux régions anglophones du Cameroun, à savoir le Sud-Ouest et le Nord-Ouest, sont secouées par ce que les observateurs nomment « la crise anglophone », c'est-à-dire un mouvement de contestation des populations anglophones s'étant mué au fil des mois en une situation d'insurrection avec des actions violentes menées par certains groupes sécessionnistes radicaux et des groupes armés, réprimé par les forces armées camerounaises (voir **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation sécuritaire. »** du 1er octobre 2019 (mis à jour), disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_la_crise_anglophone_situation_securitaire.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>). Dès novembre 2016, les forces armées camerounaises ont répondu avec violence à ces mouvements de contestation, arrêtant, blessant et tuant plusieurs personnes. Entre octobre 2016 et février 2017, au moins neuf personnes ont été tuées et davantage blessées par balle. Des arrestations et des intimidations de personnalités anglophones ont aussi eu lieu durant cette période, et les personnes qui manifestent publiquement leur adhésion à la sécession sont poursuivies ou font l'objet de représailles (dossier administratif, *faide Informations sur le pays*, **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones »** du 15 mai 2019, p. 6; dossier administratif, *faide Informations sur le pays*, document n° 7). Vous déclarez d'ailleurs vous-même que le parti ne délivrait pas de carte de membre car ceux qui se seraient fait arrêter en sa possession auraient été directement emprisonnés, et que [Sa. I. S.] vous a averti que tous ceux qui participent au mouvement sécessionniste sont recherchés par l'état camerounais (NEP, pp. 16, 23 et 24). Au vu de ces éléments et de la répression des mouvements anglophones organisée par le gouvernement camerounais dès fin 2016, il est tout à fait invraisemblable que des membres haut-placés du mouvement sécessionniste aient pris le risque de vous introduire aussi rapidement au sein du mouvement, sans prendre plus de précautions, et, qui plus est, qu'ils vous aient directement proposé de devenir membre du bureau de l'organisation, en tant que vice-secrétaire chargé de l'intégration des nouveaux membres. Cette adhésion et l'offre d'un tel poste sont d'autant plus invraisemblables que vous n'avez jamais manifesté d'intérêt pour la cause indépendantiste anglophone auparavant, que vous avez grandi et passé la majorité de votre vie en région francophone, et ne parlez pas anglais (Déclaration OE du 16/01/2019, p. 5; NEP, pp. 5-7, 16, 19-21, 27 et 28). Interrogé à ce sujet, vous déclarez que [R.] et [Sa.] ont décidé de vous nommer à la fonction de vice-secrétaire car le poste de votre cousine, qui parlait bien anglais, était resté vacant et que, suite à son décès, vous saviez ce que ressentaient les anglophones, ce qui pourrait vous permettre d'attirer de nouveaux membres (NEP, p. 27), explication qui s'avère insatisfaisante au vu de votre profil et des risques encourus par les sécessionnistes.

La crédibilité de votre récit est d'autant plus remise en cause qu'une contradiction a été constatée entre vos déclarations successives. Ainsi, vous avez initialement déclaré à l'Office des étrangers que vous étiez « simple membre » du mouvement séparatiste et sécessionniste présidé par [S. T. A.] (Questionnaire CGRA du 18/12/19), alors que vous avez affirmé par la suite avoir été nommé vice-secrétaire chargé de l'intégration des nouveaux membres et dès lors faire partie du bureau du

mouvement (NEP, p. 16). Interrogé à ce sujet, vous expliquez que vous vous disiez membre sympathisant car vouliez rester discret et ne pas vous exposer, et que seules les personnes à l'intérieur du mouvement connaissaient votre fonction (NEP, p. 23). Bien que cette explication puisse justifier pourquoi vous vous contentiez de vous présenter comme « membre sympathisant » au Cameroun, notamment à votre femme (NEP, p. 23), elle ne permet pas de comprendre pourquoi vous n'avez pas mentionné votre fonction dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale en Belgique.

Concernant ensuite le mouvement sécessionniste en tant que tel, bien que vous parveniez à donner quelques informations à ce sujet (NEP, pp. 23-26), vos déclarations sont restées trop imprécises et n'emportent pas la conviction. Le Commissariat général constate, en premier lieu, que, tout au long de votre procédure de demande de protection internationale, vous ne citez pas une seule fois le nom de l'organisation fondée par [J. S. A. T.], le « Gouvernement intérimaire de la République d'Ambazonie » ou « Interim Government of the Federal Republic of Ambazonia » (voir **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation sécuritaire. »** du 1er octobre 2019 (mis à jour); dossier administratif, *faide Informations sur le pays, document n° 8*), faisant uniquement référence aux « sécessionnistes » (NEP, pp. 5, 16) ou au « mouvement séparatiste et sécessionniste » (Questionnaire CGRA du 18/12/19). Concernant les revendications de ce mouvement, vous citez tout à la fois l'indépendance des régions anglophones, le fédéralisme, la décentralisation, et l'égalité entre les francophones et les anglophones (NEP, pp. 16, 23 et 25). Vous ajoutez que ce mouvement défend les intérêts du Cameroun dans son entièreté, afin d'améliorer la situation pour tous les enfants du Cameroun (NEP, pp. 16, 24, 25). Or, il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général que [Sa. I. S.] – et avant lui [J. S. A. T.] – est à la tête du Gouvernement intérimaire de la République d'Ambazonie, organe gouvernant la République d'Ambazonie. Il s'agit d'une organisation séparatiste qui prône la sécession et la restauration de l'indépendance du Southern Cameroons (appellation des régions anglophones sous tutelle et mandat britannique) et la création d'un nouvel état indépendant. [J. S. A. T.] et ses partisans ne sont donc absolument pas en faveur d'une fédéralisation ou d'une décentralisation au Cameroun, et s'attachent essentiellement à défendre les intérêts des régions anglophones (voir **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation sécuritaire. »** du 1er octobre 2019 (mis à jour), p. 22; dossier administratif, *faide Informations sur le pays, documents n° 8 et 9*), contrairement à ce que vous déclarez. Force est de constater que vos déclarations contiennent en outre d'autres contradictions. Ainsi, vous déclarez que [S. A. T.] a créé le mouvement qu'il préside fin 2016 (NEP, p. 24), alors qu'il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général que, bien que les contestations des populations anglophones aient émergé en octobre 2016, le gouvernement intérimaire de la République d'Ambazonie n'a été créé qu'en juin 2017 (voir **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation sécuritaire. »** du 1er octobre 2019 (mis à jour), p. 22). En outre, invité à dessiner et décrire le drapeau du mouvement, vous décrivez un drapeau bleu, avec des bandes blanches et, dans le coin supérieur gauche, un aigle, entouré de treize étoiles jaunes (NEP, p. 24 ; dossier administratif, *faide Documents, feuille de brouillon de l'EP du 11/03/20*). Or, c'est une colombe, et non un aigle, qui figure sur le drapeau de l'Ambazonie (dossier administratif, *faide Documents, document n° 9*). À la lumière du fait que vous déclarez avoir exercé la fonction de « vice-secrétaire chargé de l'intégration des nouveaux membres » du mouvement sécessionniste de janvier 2017 à avril 2018 – position qui implique de connaître le mouvement en détails afin de pouvoir en parler et, ainsi, attirer de nouveaux membres –, et avoir participé à des réunions deux fois par semaines avec l'actuel président [Sa. I. S.], ainsi qu'à des manifestations (NEP, pp. 16, 17, 23, 25 et 26), le Commissariat général estime, qu'au vu de vos déclarations vagues, générales et contradictoires, aucun crédit ne peut être accordé à votre appartenance au mouvement sécessionniste (anciennement) présidé par [J. S. A. T.].

Votre appartenance au mouvement sécessionniste ayant été remise en cause, il ne peut dès lors être accordé aucun crédit au fait que vous auriez participé aux manifestations des 22 septembre et 1er octobre 2017 organisées par le mouvement (NEP, pp. 17, 25 et 26), que vous auriez reçu plusieurs lettres de menace à ce sujet, que votre domicile aurait été perquisitionné par la police le 16 avril 2018 et que vous auriez ensuite été convoqué au commissariat de Buea (NEP, pp. 17, 18 et 27).

Le certificat médical, les photographies qui auraient été prises lors de ces deux manifestations, les photographies des blessures que vous auriez subies lors de la manifestation du 1er octobre, et la photographie qui aurait été prise lors de votre visite à l'hôpital le 2 octobre, lendemain de la manifestation, que vous remettez à l'appui de votre demande de protection internationale (dossier administratif, *faide Documents, documents n° 9 à 11, 13 et 16*) ne suffisent pas à rétablir la crédibilité défaillante de votre participation à ces manifestations. En effet, concernant les trois photographies que

vous déposez (dossier administratif, farde Documents, documents n° 9 à 11 et 13), celles-ci ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez, le Commissariat général étant dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises, de leur localisation et de l'identité des personnes qui y figurent. En outre, la photographie que vous remettez et qui, selon vos déclarations, aurait été prise lors de la manifestation du 1er octobre 2017 (NEP, pp. 13 et 14) (dossier administratif, farde Documents, document n° 10) s'est avérée être une image tirée d'internet (dossier administratif, farde Informations sur le pays, document n° 10). Quant au certificat médical établi le 23 mai 2019 par le Dr Gurning (dossier administratif, farde Documents, document n° 16), bien qu'il fasse état de la présence de plusieurs cicatrices sur votre corps et d'un probable kyste à la hanche gauche, le médecin qui l'a rédigé se borne à reproduire vos propos sans fournir la moindre information sur son appréciation de la probabilité que les cicatrices qu'il décrit aient pour origine les violences alléguées.

Concernant les lettres de menace que vous déclarez avoir reçues à votre domicile à Buea, le fait que vous remettez, à l'appui de votre demande de protection internationale, l'original de la dernière lettre de menaces que vous déclarez avoir trouvée à votre domicile au mois d'avril 2018 (NEP, p. 27) (dossier administratif, farde Documents, document n° 15) ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations à ce sujet. En effet, il ressort d'une analyse attentive de ce document qu'il est daté du 15 mars 2018, alors que vous avez déclaré l'avoir reçu au mois d'avril (NEP, p. 27). De plus, cette lettre est adressée « à Mr [W.] » et présente, dans le coin supérieur gauche, la mention « anonyme » soulignée. Or, il apparaît peu crédible que des personnes qui projettent d'attenter à votre vie vous adressent une lettre de menace en ces termes et prennent la peine d'y ajouter la mention « anonyme ». Au vu de ces éléments et dans la mesure où il est évident qu'un tel document est aisément falsifiable, le Commissariat général estime que des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant au caractère authentique de cette lettre.

Concernant la convocation à la gendarmerie, vous déclarez que, le 16 avril 2018, votre voisin à Buea, [Z. E.], vous a averti que la police était en train de perquisitionner votre domicile en votre absence. Il vous a ensuite informé que cette fouille était liée à votre appartenance au parti sécessionniste et que les forces de l'ordre vous avaient laissé une convocation, vous demandant de vous présenter à la police (NEP, pp. 17 et 18). Le soir même, vous prenez la fuite, vous réfugiant, avec votre famille, chez un ami à Douala (NEP, p. 18). Vous déposez cette convocation à l'appui de votre demande de protection internationale (dossier administratif, farde Documents, document n° 14). Or, il ressort d'une analyse attentive de cette convocation qu'une faute d'orthographe a été commise dans l'en-tête en anglais de ce document, qui mentionne la « South West Regional Delagation of National Security » (sic). De plus, ce document mentionne, à la septième ligne, le jour où vous êtes convoqué (« Tuesday ») alors que c'est l'adresse à laquelle vous devez vous rendre qui aurait dû être mentionnée à cet endroit. Cette convocation n'est en outre motivée par aucun motif concret, se bornant à mentionner que vous êtes invité à vous rendre au commissariat en raison de « l'affaire vous concernant » (« matter concerning you »). Au vu de ces éléments et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance du Cameroun ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de manière illégale (dossier administratif, farde Informations sur le pays, **COI Focus « Cameroun. Authentification de documents officiels »** du 28 mars 2017), le Commissariat général estime que le caractère authentique de cette convocation peut être remis en cause. Relevons en outre qu'il est incohérent que la police ait attendu le mois d'avril, soit six mois après la dernière manifestation, pour procéder à cette fouille et convocation alors que vous étiez connu des services de police – comme le prouve votre interpellation de février 2017 – et que vous marchiez en première ligne lors des manifestations (NEP, pp. 17 et 18). Interrogé à ce sujet, vous répondez que, puisque vous étiez francophone, il a fallu du temps à la police pour comprendre ce qui vous liait au mouvement sécessionniste et trouver une raison pour vous faire arrêter valablement (NEP, pp. 26 et 28). Or, cette explication ne permet pas de justifier l'in vraisemblance constatée, étant donné que vous avez déclaré que la police était au courant de votre participation aux manifestations et que vous pensez que les personnes qui vous ont envoyé des lettres anonymes concernant votre appartenance aux sécessionnistes en mars 2018 faisaient partie des autorités camerounaises (NEP, p. 26).

Enfin, le fait que vous ayez quitté le Cameroun par avion, avec votre passeport personnel et un visa à votre nom – dont vous aviez personnellement fait la demande à l'ambassade de Belgique à Yaoundé – (NEP, pp. 10 et 11), finit d'achever la crédibilité de votre crainte vis-à-vis de vos autorités nationales.

Au vu de l'ensemble des considérations précédentes, il convient de conclure que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous avez des raisons valables de craindre une persécution au sens de

la Convention de Genève ou qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que vous courrez en cas de retour dans votre pays un risque d'y subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, le Commissariat général s'est déjà prononcé sur votre permis de conduire, plusieurs des photographies que vous remettez, votre convocation au commissariat et le certificat médical du 23 mai 2019 (dossier administratif, *farde Documents, documents n° 1, 9 à 11, et 13 à 16*). Les autres documents que vous remettez ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, vos billets d'avion, votre diplôme du baccalauréat et votre relevé de notes y afférant, votre attestation de réussite du BEPC, la copie de votre certificat de service auprès de « Camo Mining Industry », les copies de vos fiches de paie, et l'attestation de perte de votre passeport (dossier administratif, *farde Documents, documents n° 2 à 4, 7, 8 et 17*) attestent essentiellement de votre voyage, de votre éducation, de votre profession et du fait que vous avez informé les services de police belges de la perte de votre passeport, éléments non remis en cause par le Commissariat général. Les deux documents tirés d'internet que vous présentez (dossier administratif, *farde Documents, documents n° 5 et 6*) sont également sans pertinence. Les extraits du rapport de Human Rights Watch que vous présentez (dossier administratif, *farde Documents, document n° 5*) témoignent uniquement du fait que des manifestations étudiantes ayant entraîné la mort de plusieurs personnes ont eu lieu en région anglophone entre octobre et décembre 2016, élément qui n'est pas non plus remis en cause par le Commissariat général. Quant à l'article tiré du site internet « irénées.net » (dossier administratif, *farde Documents, document n° 6*), celui-ci est daté de juin 2013 et n'est donc pas susceptible d'établir les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale, ces derniers s'étant déroulés à partir de novembre 2016. Ces deux documents sont en outre sans pertinence, étant de portée générale et ne vous concernant pas personnellement. Quant à la copie de la photographie sur laquelle figurent deux hommes décédés, qui vous aurait été envoyée par [Z.], celui-ci vous informant qu'il s'agissait de personnes ayant manifesté avec vous (NEP, p. 13) (dossier administratif, *farde Documents, document n° 12*), celle-ci ne permet pas non plus d'attester des faits que vous invoquez, le Commissariat général étant dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles cette photographie a été prise et de l'identité des personnes qui y figurent.

Vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 11/03/2020. La copie des notes de votre entretien personnel vous a été notifiée le 18/03/2020. À ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel. Le Commissariat général est conscient des difficultés qui ont pu surgir et qui peuvent encore se présenter dans le cadre de la situation de confinement justifiée par l'épidémie de coronavirus qui a cours actuellement. Le Commissariat général est néanmoins tenu de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale, dans les meilleurs délais. Aussi, et dès lors que vous vous trouvez dans une situation de confinement vous empêchant d'avoir tout soutien de la part d'intervenants extérieurs (assistant social ou autre personne de confiance, avocat, interprète,...) afin de soumettre vos observations éventuelles, le Commissariat général a décidé de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale mais de ne pas se prévaloir de l'application de l'article 57/5quater, §3, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, afin de vous permettre de faire vos observations éventuelles lorsque cela sera possible, et dans de meilleures conditions. Vous pourrez donc faire valoir toute observation que vous jugerez utile dans le cadre d'un éventuel recours contre la présente décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Quant à l'application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation sécuritaire.** » du 1er octobre 2019 (mis à jour) et **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones** » du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit plutôt localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

Depuis l'été 2018, le conflit s'est étendu à d'autres régions du pays, où la violence reste cependant relativement limitée. On a notamment rapporté une vingtaine d'incidents dans les régions francophones de l'Ouest et du Littoral. Il ressort toutefois clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'ampleur plutôt limitée dans la partie francophone du pays, et qu'elle n'y prend pas un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Abang Minko'o où vous résidiez avant votre départ du Cameroun et dans la région de Yokadouma dont vous êtes originaire et où vivent vos parents (NEP, pp. 5, 6 et 8), ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

II. Thèse du requérant

2. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Dans ce qui se lit comme une première branche du moyen, il affirme que ce n'est pas lui « qui a préparé sa demande de visa Schengen, mais son oncle et un certain [R.] » et que, dès lors, « [a]ucune conclusion prématurée ne peut [...] être tirée de la constitution de ce dossier ». Pour établir « sa présence [à Buea] pour la période concernée », il produit une « note d'affectation de son travail à Buea » ainsi qu' « une copie de son contrat de bail ainsi que des reçus ». Il estime, en outre, qu'il ne peut lui « être reproché [...] de ne pas avoir pu citer le nom de certains quartiers de Buea » alors même qu'il a pu en citer certains inconnus de la partie défenderesse, « ce qui démontre bien que seul quelqu'un ayant vécu à Buea pouvait les citer ». Quant à sa méconnaissance de l'anglais, il fait valoir que les conclusions de la partie défenderesse à cet égard « relève[nt] d'un raisonnement tronqué » en ce que le français est « également utilisé à Buea » et que le requérant parle « le pidgin english [...] langue [...] différente de l'anglais correct de sorte que le test de connaissance de l'anglais [...] lors de l'audition [...] est irrelevante ». Concernant son permis de conduire, il juge « assez interpellant » que la partie défenderesse « s'abstient de toute comparaison avec les modèles utilisés au Cameroun, se contentant d'énoncer telle une tautologie que l'authenticité des documents émanant du Cameroun ne peut être garantie ».

Dans ce qui se lit comme une deuxième branche, il soutient avoir « été précis dans ses explications ». Ainsi, s'agissant de « l'interpellation de février 2017 », il « produit [...] un itinéraire du chemin qu'il empruntait tous les jours » afin de démontrer que « [l]a contradiction que croit pouvoir soulever le Commissariat Général des Etrangers [sic] [...] n'en est pas une ». Il reproche également à la partie défenderesse d'omettre « sciemment de tenir compte de l'impact qu'a pu avoir le décès de [s]a cousine [...] sur la démarche effectuée par le mouvement », dont il conclut qu'il « n'est [...] pas anormal, ou incohérent, [qu'il] ait été approché » par ledit mouvement. Il répète également ses propos s'agissant de son souhait de discrétion et de ne pas s'exposer en indiquant sa fonction au sein de ce mouvement, ce qui, à son sens, n'est « nullement contradictoire pour quelqu'un qui vivait dans la crainte de persécution ». Estimant, par ailleurs, que « le mouvement vers une indépendance souhaitée par les sécessionnistes, passe souvent par la mise en place d'une confédération », il conclut que « les conclusions [du] Commissariat Général [...] sont irrelevantes ». Quant à l'oiseau figurant sur le drapeau de l'Ambazonie, il estime que le reproche de la partie défenderesse à cet égard « est ridicule ».

Enfin, le requérant revient sur la convocation déposée dont la partie défenderesse refuse de reconnaître l'authenticité « a motif [sic] qu'une faute d'orthographe se serait insérée dans le document ou que celui-ci aurait été mal complété », ce qui, selon lui, revient à prétendre « que les autorités administratives ne commettent jamais d'erreur ». Il fait valoir qu' « [l] en va de même sur les considérations apportées à la lettre de menace ».

Dans ce qui se lit comme une troisième branche du moyen, le requérant dit « *démontre[r] également qu'en raison des conditions générales de sécurité dans son pays [...], ce dernier court un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine (article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980) justifiant que le statut de protection subsidiaire lui soit octroyé* ». Il se réfère, à cet égard, au rapport du centre de documentation de la partie défenderesse qu'il annexe à son recours et dont il reproduit un extrait.

Enfin, dans ce qui se lit comme une quatrième et dernière branche du moyen, il conclut que « *sa participation au mouvement sécessionniste ne fait plus le moindre doute pour les autorités camerounaises de sorte qu'il est évident que s'il devait retourner au Cameroun, il serait arrêté et torturé ou tué, et subirait un préjudice grave et difficilement réparable* ».

4. Le requérant sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié. A titre subsidiaire, il demande le bénéfice de la protection subsidiaire.

5. Le requérant annexe à son recours plusieurs pièces inventoriées comme suit :

- « [...] »
- *Note d'affectation de son travail*
- *Illustration du Drapeau de l'Ambazonie*
- *Schéma du chemin emprunté par le requérant pour aller travailler à Buea*
- *Rapport COI_focus_camerous_la_crise_anglophone_situation_securitaire 1^{er} octobre 2019*
- *Contrat de bail relatif au logement loué par le requérant dans le quartier de Boduma Cogenie*
- *Reçus de loyers versés*
- *Carte de Buea et localisation par le requérant des quartiers de Gosippe et Kono City*
- *Témoignage de Monsieur [M.E.]* ».

Dans la mesure où ils remplissent les conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil les prend en considération au titre d'éléments nouveaux.

III. Appréciation du Conseil

III.1. Examen sous l'angle de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980

6. A titre liminaire, le Conseil relève que l'intitulé des moyens, présenté comme étant des « *moyens d'annulation* » (p. 13 de la requête), est totalement inadéquat. En effet, en l'espèce, la décision attaquée est une décision prise par la Commissaire adjointe qui refuse la demande de protection internationale du requérant. Elle relève donc de la compétence de pleine juridiction du Conseil qui se fonde sur l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Ensuite, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§ 4. *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*

- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

9. En l'espèce, le requérant dépose devant les services du Commissaire général : son permis de conduire, des billets d'avion, des documents scolaires (baccalauréat, relevés de notes, attestation de réussite du BEPC), plusieurs articles tirés d'Internet, des documents professionnels (certificat de service, fiches de paie), diverses photographies, une convocation de police, une lettre de menace, un certificat médical et une attestation de perte de documents.

10. La partie défenderesse constate que le permis de conduire du requérant n'a qu'une seule face plastifiée et que le verso, qui est cartonné, ne mentionne pas le type de permis, sa date d'expiration et les lieu et date de l'examen de conduite qui devraient y figurer. Elle ajoute qu'en sus, l'authenticité des documents camerounais est sujette à caution en raison du commerce de documents dans ce pays.

Le certificat médical établi en Belgique le 23 mai 2019 n'est pas contesté mais la partie défenderesse observe que le praticien « *se borne à reproduire [les] propos [du requérant] sans fournir la moindre information sur son appréciation de la probabilité que les cicatrices qu'il décrit aient pour origine les violences alléguées* ».

Les photographies, pour leur part, sont rejetées au motif qu'il est impossible « *de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises, de leur localisation et de l'identité des personnes qui y figurent* ».

S'agissant de la lettre de menaces, la partie défenderesse relève que celle-ci est datée du 15 mars 2018 alors qu'elle n'a été reçue qu'en avril, selon le requérant, et juge « *peu crédible* » la mention « *anonyme* » qui y figure. Elle ajoute « *qu'un tel document est aisément falsifiable* ».

La convocation à la gendarmerie est écartée car elle contient une faute d'orthographe dans son en-tête en anglais, et qu'elle mentionne une date de convocation à l'endroit réservé à l'adresse de convocation. La partie défenderesse épingle aussi l'absence de motif de cette convocation et rappelle la difficulté d'authentifier les documents provenant du Cameroun.

Les documents de voyage, les documents scolaires et les documents professionnels du requérant ne sont pas remis en cause.

Quant aux articles tirés d'Internet, elle les considère sans pertinence dès lors que l'un est daté de juin 2013 – soit, trois ans et demi avant les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande – et qu'ils sont, du reste, de portée générale.

11. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire adjointe dans la décision entreprise et que rien n'autorise à en faire une évaluation différente.

12.1. S'agissant spécifiquement du permis de conduire du requérant – seul document permettant de participer à l'établissement de son identité et de sa nationalité –, le Conseil observe avec la partie défenderesse qu'une seule des faces de ce document est plastifiée et que le requérant ne fournit aucune explication quant à ce en termes de requête, se limitant à reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir comparé aux « *modèles utilisés au Cameroun* », sans pour autant fournir, d'initiative, d'informations quant auxdits modèles et alors même que la charge de la preuve lui incombe. En tout état de cause, force est d'observer que la partie défenderesse épingle expressément l'absence, sur le

verso de ce document, de certaines mentions devant normalement y figurer, de sorte que le grief du requérant manque en fait. Ces éléments – ajoutés aux informations produites par la partie défenderesse concernant le commerce de documents de complaisance au Cameroun, qui ne sont pas utilement contestées par le requérant – permettent raisonnablement de conclure qu'il doit être fait preuve de la plus grande circonspection à l'égard de ce permis de conduire.

12.2. L'attestation de perte d'objets datée du 20 décembre 2018, pour sa part, mentionne la perte d'une « [c]arte bancaire / de crédit / de paiement », d'un « [p]asseport / passeport étranger » et d'un « [v]isa / étranger ». Ce document ne mentionnant aucunement que le requérant aurait également perdu sa carte d'identité, il y a lieu de s'interroger sur l'absence de ce document, qui n'a été présenté à aucun stade de la procédure d'asile du requérant, alors même que ce dernier a été en mesure de produire de multiples documents le concernant.

12.3 Le certificat de constat de lésions du 23 mai 2019 fait état de cicatrices sur la main droite du requérant, d'une cicatrice au niveau de sa hanche gauche avec probable présence d'un kyste et de cicatrices au niveau des genoux. Il mentionne que selon les dires du requérant, les lésions « ont été causées par de la dermabrasion survenue après qu'il a été tiré et bousculé alors qu'il était au sol ». Le Conseil constate, d'une part, que ce document ne se prononce en rien sur l'origine de ces cicatrices et qu'il ne contient aucun élément permettant d'établir leur compatibilité avec les circonstances invoquées par le requérant, ce certificat utilisant, en effet, les termes « le patient déclare que ». En conséquence, ce document ne permet pas de démontrer que les événements ayant entraîné lesdites lésions sont effectivement ceux que le requérant invoque dans son récit. D'autre part, le Conseil souligne que cette documentation ne fait pas état de séquelles ou de cicatrices d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

12.4. Les photographies sont écartées dès lors qu'aucun élément contextuel ne peut en être inféré et qu'il est impossible de s'assurer de l'identité des personnes qui y figurent. Le Conseil observe en outre que la partie défenderesse a conclu qu'une de ces photographies s'est avérée être une image tirée d'Internet, ce que le requérant ne conteste pas en termes de requête, ce qui ne fait que conforter l'absence de toute force probante qui peut être octroyée à ces documents.

12.5. Quant à la lettre de menaces, le Conseil, s'il reconnaît que le simple fait de revêtir un caractère privé ne lui ôte pas toute force probante, ne peut que constater qu'elle reste toutefois en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité de son contenu, lequel émane en l'occurrence d'un « anonyme » dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, et dont il est, par essence, impossible de s'assurer de l'identité. La requête ne permet pas de dresser un autre constat, se bornant à affirmer qu'il « en va de même sur les considérations apportées à [cette] lettre » qu'à la convocation, sans pour autant expliciter en quoi les arguments relatifs à la convocation pourraient également s'appliquer à la lettre de menaces.

12.6. S'agissant précisément de ladite lettre de convocation, le Conseil rejoint la partie défenderesse avec qui il observe que son en-tête contient effectivement une coquille, ce qui ébranle d'emblée sa force probante. La circonstance que les autorités puissent faire des erreurs, comme le soutient la requête, ne suffit pas à expliquer qu'un document formaté et officiel contienne une erreur dans son en-tête, lequel reprend le nom de son émetteur. Force est en outre de constater qu'aucun motif de convocation ne figure sur ce document de sorte qu'au vu du manque substantiel de crédibilité du récit du requérant, tel qu'il sera développé ci-après, ce document ne peut se voir octroyer une force probante suffisante pour rétablir celle-ci.

12.7. Les documents de voyage, scolaires et professionnels du requérant ne sont pas contestés mais portent sur des éléments sans pertinence pour l'examen de sa crainte alléguée.

12.8. Quant aux articles de presse, ceux-ci sont de portée générale, ne mentionnent pas nommément le requérant ni aucun de ses proches, et ne permettent pas d'établir la réalité des problèmes spécifiques qu'il invoque dans son chef personnel. Du reste, le Conseil rappelle, au sujet des informations générales, que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe

systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, comme il sera développé ci-après.

13.1. Les documents annexés à la requête ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion.

13.2. Ainsi, la note d'affectation du requérant, son contrat de bail et les reçus de loyers sont présentés sous forme de copies, ce qui en limite d'emblée la force probante. Ensuite, si la note d'affectation permet d'établir que le requérant a, en date du 10 mai 2013, été affecté à Buea dans le cadre de ses activités professionnelles, elle ne permet pas pour autant d'en conclure qu'il s'y trouvait encore au moment des faits qu'il allègue à la base de son récit d'asile. Il en va de même s'agissant de son contrat de bail, celui-ci, signé en mars ou mai 2013 et par ailleurs difficilement lisible, ne comportant aucune mention relative à la durée dudit bail. Quant aux reçus de loyers versés, le requérant n'en communique que deux (le premier étant déposé deux fois). A les considérer comme probants, il ne peut en être tiré d'autre conclusion que le requérant s'est acquitté de quatre mois de loyer en janvier ou juillet 2014 et de deux mois de loyer en février 2017.

13.3. Le drapeau de l'Ambazonie annexé à la requête permet de conclure sans équivoque que c'est bien une colombe et non un aigle qui y est représenté. Le requérant, qui allègue pourtant spontanément avoir reçu un tel drapeau la veille de la manifestation du 1^{er} octobre 2017 et avoir porté ce drapeau le jour de ladite manifestation (entretien CGRA du 11/03/2020, pp.17-19), reste en défaut de fournir une explication satisfaisante à sa méprise à ce sujet, se bornant à taxer le reproche de la partie défenderesse de « *ridicule* », sans plus de développements.

13.4. L'itinéraire que le requérant dit avoir emprunté pour se rendre de chez lui à son travail est dénué de toute force probante puisqu'à tout le mieux, celui-ci permet de conclure que le requérant a connaissance d'un itinéraire permettant de relier son domicile en 2013 (selon son contrat de bail) dans le quartier Cogeni au monument des cinquantenaires, dont rien ne permet en l'état actuel du dossier de conclure qu'il y travaillait effectivement au moment des problèmes qu'il invoque.

13.5. Quant à la localisation de trois endroits cités par le requérant lors de son entretien personnel mais dont la partie défenderesse n'aurait pas eu connaissance car « *seul quelqu'un ayant vécu à Buea pouvait les citer* » (requête, p.14), force est de constater que deux d'entre eux sont ajoutés à la main sur une carte, ce qui, en tout état de cause, ne suffit pas à établir leur réalité.

13.6. Enfin, le témoignage écrit du 10 mai 2020 accompagné du document d'identité d'une personne que le requérant présente comme son oncle est rejeté au motif qu'il est exposé tardivement – en tout état de cause, après notification de la décision contestée – et que rien ne permet de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Son auteur étant, en outre, selon le requérant, un membre de sa famille, rien ne permet d'exclure qu'il ait été rédigé par pure complaisance. Il ne contient par ailleurs aucun élément capable d'expliquer de pallier les nombreuses carences qui caractérisent le récit du requérant.

14. Le Conseil observe qu'en tout état de cause, le requérant ne présente aucun commencement de preuve des faits qu'il tient comme générateurs de l'ensemble de ses problèmes allégués, à savoir : i) le fait qu'il résidait à Buea avec sa cousine D. (celle-ci ne figurant pas sur le contrat de bail dont le requérant est le seul destinataire) ; ii) le fait que cette cousine aurait été étudiante ; iii) l'adhésion de cette cousine au mouvement séparatiste anglophone et, à plus forte raison, la fonction de vice-secrétaire chargée de l'intégration des nouveaux membres que celle-ci occupait et iv) le décès suite à une blessure par balle de cette cousine – et ce, alors même que le requérant dit avoir emmené sa cousine à l'hôpital et s'être occupé de la préparation de ses funérailles, lesquelles ne sont pas autrement étayées -. Il ne démontre pas davantage que, comme il le soutient, il ne se serait pas personnellement occupé de son dossier visa et que celui-ci aurait été constitué et financé par un tiers, se contenant, dans sa requête, de répéter cette allégation sans y apporter le moindre élément concret et sérieux.

Enfin, il n'établit pas l'existence d'un certain R., ami de son oncle, qui se serait chargé des démarches relatives à l'obtention de son visa et qui aurait eu des connaissances à l'aéroport ayant permis au requérant de quitter le Cameroun sans devoir passer le moindre contrôle ni présenter le moindre document d'identité.

Le Conseil rappelle, à cet égard, le prescrit de l'article 48/6 précité, selon lequel : « § 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres,

ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ». Le requérant ayant expressément indiqué avoir des contacts réguliers au Cameroun avec son épouse, ses sœurs et un ami et voisin de Buéa (entretien CGRA du 11/03/2020, p.9), il lui était loisible de tenter de se faire parvenir suffisamment d'éléments pertinents en vue d'étayer sa demande, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

15. La Commissaire adjointe n'a toutefois pas arrêté son analyse aux seules preuves documentaires et a procédé à l'examen de la cohérence et de la plausibilité des déclarations du requérant, ainsi que de sa crédibilité générale. A cet égard, il convient d'admettre que toute évaluation de la crédibilité est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

16. Pour des motifs qu'elle détaille dans sa décision, la Commissaire adjointe estime qu'il ne peut être accordé de crédit aux faits relatés par le requérant et ce, en raison de lacunes, contradictions et invraisemblances qui l'empêchent de croire que le requérant a, comme il l'affirme, vécu à Buea avec sa cousine, qu'il y a adhéré au mouvement sécessionniste anglophone après le décès de celle-ci et y a participé à des manifestations entraînant la perquisition de son domicile et sa convocation à la police.

17. Le requérant, pour sa part, reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une mauvaise appréciation des circonstances de la cause.

18.1. Comme déjà exposé *supra*, le Conseil ne conteste pas que le requérant ait, en 2013, résidé à Buea pour raisons professionnelles. Il estime néanmoins que le requérant ne démontre pas qu'il y résidait encore au moment des faits qu'il allègue à l'appui de sa demande.

De même, le Conseil a observé que le requérant ne démontrait pas qu'il aurait effectivement habité avec sa cousine, étudiante et membre du mouvement séparatiste anglophone, qui aurait été tuée lors d'une manifestation en septembre 2016, ce qui aurait entraîné sa propre adhésion à ce mouvement, au sein duquel il l'aurait remplacée.

18.2. Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant s'est montré peu convaincant quant à sa connaissance du mouvement séparatiste et à ses motivations réelles à le rejoindre.

18.2.1. Ainsi, force est d'emblée de constater la maîtrise très limitée de l'anglais du requérant, telle qu'elle ressort de son entretien personnel (pp. 19-20). Si le requérant affirme, en termes de requête, que l'anglais « *pidgin* » qu'il parlait est différent de l'anglais courant, cette affirmation ne correspond pas à ses propos tenus en entretien personnel où, interrogé à cet égard, il laisse entendre que **l'accent** de l'officier de protection est « *différent des gens du Cameroun* » et qu'il aurait compris la question si elle lui avait été posée **par un anglophone**. Invité à se présenter en *pidgin*, il reconnaît spontanément que « *c'est comme en anglais* », ce que confirment d'ailleurs ses propos subséquents (entretien CGRA du 11/03/2020, p. 21).

18.2.2. Force est ensuite de constater que les convictions du requérant relatives au mouvement sécessionniste sont manifestement éloignées de la réalité en ce que celui-ci répète, à plusieurs reprises, que ce mouvement embrasse le Cameroun dans son ensemble (entretien CGRA du 11/03/2020, pp.25-27) et se soucie de « *l'avenir de nos enfants* » (idem, pp.16-23), ce qui ne correspond nullement aux informations de la partie défenderesse (COI Focus, Cameroun, « La crise anglophone : situation sécuritaire du 01/10/2019 ») – que le requérant ne conteste pas puisqu'il les annexe à son recours – selon lesquelles ce mouvement fondamentalement séparatiste aspire à la naissance d'un nouvel état indépendant au sud du pays. Cet élément, à lui seul, relativise significativement la crédibilité générale du récit du requérant.

D'autant plus que si celui-ci se déclare tantôt résolu à venger la mort de sa cousine, allant jusqu'à affirmer qu'il « *préfère mourir par balle que dans un lit d'hôpital* » (entretien CGRA du 11/03/2020, p. 25), il bat en retraite une fois arrivé en Belgique, où il se dit « *traumatisé* » et déclare avoir « *essayé de couper tout contact* » avec le mouvement (idem, p.27). Du reste, dans la mesure où le requérant n'a fait l'objet, selon ses dires, que d'une seule garde à vue de deux heures en février 2018 et n'a rencontré, lors des manifestations auxquelles il dit avoir participé et à l'issue de celles-ci, aucun ennui concret avec ses autorités nationales, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il pourrait être « *traumatisé* ». La requête

n'apporte aucune explication convaincante face à ces éléments. Quant à ses allégations relatives à la « *mise en place d'une confédération* » (requête, p.16), celles-ci sont purement hypothétiques.

18.3. Partant, le Conseil estime que le requérant ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes.

18.4. Il découle de ce qui précède que plusieurs des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, ne paraissent pas réunies. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

18.5. Le Conseil rappelle enfin qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

18.5.1. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne.

La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

18.5.2. Dans son arrêt Elgafaji précité, la Cour de justice de l'Union Européenne a également jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur de protection internationale n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

18.5.3. Or, en l'espèce, le Conseil a estimé, au terme de l'examen réalisé ci-avant, qu'il pouvait se rallier à la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle le requérant n'établit pas la réalité du fait qu'il aurait vécu à Buea de 2013 à son départ du pays, de sorte que sa région de provenance alléguée ne peut dès lors être tenue pour établie.

A ce stade de la procédure, le Conseil estime dès lors pouvoir faire sienne l'analyse de la partie défenderesse qui analyse les risques invoqués par le requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c), au regard de la situation qui prévaut dans sa région d'origine, à savoir la région francophone du Cameroun et plus précisément la région de Abang Minko'o où il résidait avant son départ du Cameroun et la région de Yokadouma dont il est originaire et où ses parents vivent.

Or, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans la région francophone du Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans cette région, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. En effet, le seul rapport du centre de documentation déjà abordé au point 9.2.2. de la partie défenderesse et l'extrait qui en est reproduit en pages 17 et 18 de la requête ne permettent pas de conclure que tout civil résidant au Cameroun, dans la région d'origine du requérant, encourrait, du seul fait de sa présence, un risque réel et avéré de subir des atteintes graves en raison d'une situation de violence aveugle. Il n'en va pas autrement à la lecture des informations les plus récentes figurant dans le COI Focus du 16 octobre 2020 déposé en annexe de la note complémentaire du 15 janvier 2021 par la partie défenderesse, qui a trait à la situation sécuritaire liée au conflit anglophone.

19. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou aurait manqué à son devoir de soin dans l'analyse de sa demande, ou encore n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes et risques allégués.

20. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN